

L'incurabilité de la maladie ou de la blessure est une circonstance qui ne peut être appréciée qu'en fait. Cependant, l'instruction du conseil de santé du 27 février 1877, répétant une disposition des instructions de 1831 et de 1841, a cherché à la définir (voy. p. 221). « Ce qu'il importe de remarquer, c'est que, aux termes de la loi, la qualification d'*incurabilité* ne s'applique pas exclusivement aux blessures et aux maladies, mais aussi aux infirmités. Il faut donc considérer à cet égard : 1° si la maladie en elle-même est incurable; 2° si, quoique curable, elle ne doit pas laisser après elle une infirmité permanente, irrémédiable, et réclamant par conséquent le bénéfice de la loi. Ainsi, une blessure au crâne avec perte de substance osseuse et même avec lésion du cerveau est susceptible de guérison; mais elle laisse après elle une prédisposition maldive de ce viscère, qui constitue une infirmité réelle assez grave pour mettre à jamais hors d'état de servir. Il faut donc comprendre le mot *incurable* non pas comme ne devant s'appliquer qu'à la blessure même ou à une maladie existante, mais comme devant s'étendre aussi aux suites desdites blessures et maladies. »

Nous avons supposé jusqu'ici une infirmité prétendue ou reconnue provenir des fatigues et accidents du service. Mais l'officier peut se trouver atteint d'une infirmité qui n'a pas ce caractère : il sera alors mis en réforme, et, pourvu qu'il ait le temps de service exigé par la loi du 19 mai 1834, il aura droit à une pension de réforme, toujours inférieure à la pension de retraite. On comprend donc l'importance qui s'attache pour les médecins à rechercher la véritable cause de l'infirmité. Du reste, l'avis des médecins ne lie jamais l'autorité compétente pour reconnaître le droit à la pension. Le Conseil d'État l'a ainsi décidé à plusieurs reprises (31 janv. et 14 nov. 1875).

CHAPITRE IV.

DE LA CHOSE JUGÉE, DE L'ACTION CIVILE ET DE LA PRESCRIPTION.

Nous avons vu que, dans bien des cas, des faits qui sont du domaine de la médecine légale donnent lieu, soit à des poursuites de la part du ministère public, soit à des actions en dommages-intérêts de la part de la personne lésée; et nous avons pris soin, à mesure que ces faits se sont présentés, d'entrer à ce sujet dans des détails nécessaires; mais ces actions sont soumises à certaines règles générales, et arrivés au terme de cette première partie, il nous a paru utile de faire connaître en peu de mots quand une poursuite peut être repoussée par l'exception de la chose jugée; quand et comment l'action civile peut s'exercer; quand la prescription peut être opposée, soit à l'action publique, soit à l'action civile.

§ I. — De la chose jugée.

C'est une maxime admise par toutes les législations que la chose jugée ne peut plus être remise en question. Ce principe, qui reçoit son application au civil comme au criminel, était plus indispensable encore peut-être en matière criminelle; aussi l'exception tirée de la chose jugée est-elle d'ordre public et peut-elle être proposée en tout état de cause; son examen doit précéder l'examen de tout autre fait. — La première condition pour que l'on puisse invoquer la maxime *non bis in idem*, c'est que le fait ait déjà été l'objet d'une poursuite. La seconde c'est qu'il ait déjà été statué sur ce fait par un acte ayant le caractère d'un jugement : tels sont les ordonnances d'acquiescement rendues par le président des assises, les déclarations du jury, les jugements correctionnels; tels sont encore les arrêts des chambres d'accusation, décidant qu'il

n'y a lieu de renvoyer aux assises, les ordonnances de non-lieu du juge d'instruction non attaquées dans les délais (Cass., 2 févr. 1844 — 3 mai 1856).

En ce qui touche les arrêts et les ordonnances de non-lieu, il faut distinguer si ce non-lieu est basé sur ce que le fait ne constitue ni crime ni délit, ou encore sur ce qu'il est prescrit, ou bien s'il est basé sur ce qu'il n'y a pas de preuves suffisantes : dans le premier cas la décision est irrévocable; dans le second il peut y avoir lieu à de nouvelles poursuites, mais seulement s'il survient de nouvelles charges (art. 246, Code d'instr. crim.). Dans ce cas le juge saisi doit dans sa décision déclarer l'existence de ces circonstances nouvelles, et les indiquer formellement. Il importe peu que le fait ait reçu une qualification autre que celle donnée dans la première poursuite, s'il y a identité parfaite dans les éléments de la prévention, et si en réalité le fait nouvellement poursuivi est le même que celui à l'égard duquel il y a déjà eu un non-lieu (Cass., 24 juill. 1874, *Gaz. des trib.* du 13 oct. 1874 — trib. de la Seine, 26 août 1876; *Gaz. des trib.* du 27 août).

L'art. 360 dit : « Toute personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise ni accusée à raison du *même fait*. » — Une question vivement débattue est celle de savoir ce que l'on doit entendre par le *même fait*. Selon Merlin, Legraverand et Mangin, le Code appelle *fait* « l'accusation même, le crime qualifié, et non l'acte matériel à raison duquel est intervenue l'accusation », de telle sorte que l'art. 360 signifierait seulement que l'individu acquitté ne peut plus être poursuivi pour la même accusation, mais qu'il peut être poursuivi de nouveau si l'acte qui lui est reproché est autrement qualifié. On objecte à cette interprétation que c'est laisser toute latitude pour poursuivre de nouveau et correctionnellement celui que la juridiction criminelle aura acquitté; mais ces auteurs répondent qu'il est des actes auxquels il ne sera pas possible de donner une nouvelle qualification, et que pour ceux-là il ne pourra pas y avoir de nouvelles poursuites; et que, d'autre part, il ne faut pas exagérer les effets de la chose jugée, et les appliquer au delà de ce qui a fait l'objet de l'accusation; or, quand on demande au jury si tel individu est coupable d'un fait qualifié crime, on ne lui donne pas mission de déclarer si ce fait constitue un délit ou une contravention, cette question reste entière. Il n'y aurait que le cas où le verdict du jury emporterait l'idée que le fait lui-même n'existe pas, qui mettrait obstacle à une nouvelle poursuite correctionnelle sur le même fait : « Attendu, en principe, dit un arrêt de la Cour de cassation du 5 août 1841, que l'acquiescement de l'accusé sur un fait ne met point obstacle à ce que le même accusé soit poursuivi relativement au même fait présenté avec un caractère de criminalité essentiellement différent; attendu, dans l'espèce, que le fait mis à la charge de l'accusé devant le jury supposait nécessairement le concours de la volonté, ce qui lui donnait le caractère de crime, tandis que le fait à raison duquel ont été intentées devant la police correctionnelle les nouvelles poursuites du ministère public est exclusif de cette même volonté, et n'a conséquemment que le caractère du délit. » Ce système d'après lequel un fait peut être poursuivi successivement comme constituant des délits d'une nature différente a été sanctionné par un grand nombre d'arrêts.

Cependant Carnot n'adopte pas cette interprétation donnée au mot *fait* dans l'art. 360, il pense que ce mot doit être pris dans un sens naturel, et qu'après un acquiescement on ne peut poursuivre pour le même fait considéré comme constituant un délit d'une autre nature (voy. t. I, p. 341). — La Cour de cassation belge a motivé dans ce sens un arrêt d'une manière remarquable : « Attendu qu'aux termes de l'art. 360 du Code d'instr. crim., l'individu légalement acquitté ne peut plus être repris ni poursuivi à raison du même fait; que le sens que la loi attache au mot *fait* est déterminé par plusieurs articles du même Code, entre autres par les art. 134, 231, 361, et particulièrement par l'art. 241 qui porte : « L'acte d'accusation exposera : 1° la nature du délit qui forme la base de l'accusation; 2° le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine; qu'il résulte de ces dispositions que le fait, dans le langage du Code criminel comme dans l'acception naturelle de ce terme, est l'acte quelconque commis par un individu qui, soit par lui-même, soit par les circonstances qui s'y rattachent, est répréhensible..., et par suite qualifié crime ou délit; — qu'ainsi la loi distingue le fait lui-même de la qualification qui lui donne le caractère du crime; — attendu qu'aux termes de l'art. 337, la question à soumettre au jury doit comprendre le fait qualifié

par l'acte d'accusation avec toutes les circonstances indiquées dans le résumé de cet acte...; — que lorsque les jurés ont répondu à la question posée : Non, l'accusé n'est pas coupable, cette déclaration entraîne l'acquiescement irrévocable de l'accusé motivée dans l'opinion du jury, qui d'ailleurs ne peut-être soumise à aucune investigation, soit sur ce que le fait lui-même ne lui a pas paru constant, soit sur ce que l'accusé ne lui aura pas paru l'avoir commis, soit enfin sur ce que le jury n'aura pas trouvé dans l'action une intention criminelle; que dès lors il est impossible, sans violer la chose souverainement jugée en fait par les jurés, de soumettre l'accusé à une nouvelle poursuite à raison du même fait matériel et principal que l'on présenterait sous une modification quelconque, d'où résulteraient une autre qualification et l'application d'un autre article du Code pénal...; qu'en un mot, le même individu ne peut être accusé de nouveau pour un crime moindre ou un délit qui suppose le même fait principal, c'est-à-dire la même action criminelle..., et le remettre en question. » (Cour de Cass. belge, 23 déc. 1851.)

Sous le Code de brumaire où le jury devait examiner l'affaire sous toutes ses faces et être interrogé sur toutes les questions qui pouvaient se présenter, l'individu, par exemple, accusé d'avoir empoisonné sa femme au moyen d'un breuvage qui l'avait fait avorter, ne pouvait, après avoir été acquitté pour empoisonnement, être poursuivi pour avortement (Cass., 14 pluv. an XII). — Le Code actuel a changé la manière de poser les questions : aujourd'hui on s'attache surtout au résumé de l'acte d'accusation, de sorte que les jurés, au lieu d'être interrogés sur le fait, tel qu'il résulte à la fois de l'acte d'accusation, de la défense et des débats, n'examinent le fait qu'au point de vue de la qualification que lui donne l'acte d'accusation. Il est vrai que le président a la faculté d'interroger le jury sur les faits résultant des débats; mais s'il n'a pas usé de cette faculté, on ne peut dire que la réponse négative du jury ait eu pour résultat de purger toutes les accusations qui peuvent naître du fait incriminé.

D'après la jurisprudence, la déclaration de non-culpabilité ne couvre que le fait même produit dans l'acte d'accusation et envisagé sous la qualification qu'il y avait reçue, et dès lors ne met pas obstacle à ce que le même fait soit poursuivi de nouveau sous une qualification autre relative à des éléments différents de criminalité; la réponse négative du jury à une question sur une accusation de crime implique seulement que tous les éléments nécessaires à la constitution de ce crime ne se trouvent pas réunis, mais non que chacun des éléments pris isolément n'existe pas, et ne puisse donner lieu à une poursuite correctionnelle si l'un ou quelques-uns de ces éléments constituent un délit.

C'est ainsi qu'il a été jugé que l'acquiescement sur une poursuite de viol n'empêche pas de poursuivre le même fait pour le délit d'attentat aux mœurs par excitation à la débauche : « Attendu que si l'acquiescement prononcé en faveur d'un accusé sur le fait de l'accusation était, sous l'empire du Code du 3 brum. an IV, un obstacle à toutes les poursuites ultérieures sur le même fait considéré sous d'autres rapports et sous d'autres qualifications, c'est que les art. 374 et 379 imposaient aux présidents l'obligation, sous peine de nullité, de soumettre au jury toutes les questions qui pouvaient faire déterminer par lui le plus ou le moins de gravité du fait de l'accusation, quand même les circonstances ainsi présentées auraient pu changer le caractère du délit résultant du fait posé dans l'acte d'accusation; que l'inexécution de cette obligation devait profiter à l'accusé, et qu'il en sortait nécessairement en sa faveur la présomption légale qu'il n'était pas coupable du fait de l'acte d'accusation sous quelque rapport qu'il pût être considéré; mais que le Code d'instr. crim. a modifié cette législation; que si les présidents des Cours d'assises peuvent aujourd'hui se conformer à cet égard aux dispositions du Code de l'an IV, la loi actuelle ne leur en impose pas l'obligation; qu'il en résulte que, lorsque, se conformant littéralement à cette loi, les présidents n'ont interrogé les jurés que sur le fait de l'acte d'accusation et sur la qualification qui lui a été donnée, d'après les circonstances qui y sont relatées, l'acquiescement qui peut être prononcé en faveur de l'accusé ne peut être étendu au delà du fait de l'acte d'accusation et de la qualification donnée à ce fait dans cet acte; que le principe de l'art. 360 ne peut être appliqué qu'à ce fait ainsi qualifié et considéré, et attendu que, dans l'espèce, les demandeurs n'avaient été renvoyés devant la Cour d'assises que comme prévenus d'un fait punissable de peines afflictives et infamantes, et qu'il n'est, en effet,

parlé dans le résumé de l'acte d'accusation que du fait de viol sur un enfant de cinq à six ans, crime prévu par l'art. 332 du Code pén.; qu'il n'a été posé de question que sur ce fait; que le jury, qui ne pouvait répondre et n'a répondu qu'à ce qui lui était demandé, n'a déclaré les accusés non coupables que du crime de viol; que ce n'est donc que de ce crime qu'ils ont été légalement déclarés acquittés; que l'attentat aux mœurs, objet de l'art. 334, qui ne le range que dans la classe des délits, est un fait essentiellement différent du fait de viol, que les demandeurs poursuivis et jugés pour délit d'attentat aux mœurs depuis leur acquiescement du crime de viol, n'ont donc pas été poursuivis et jugés à raison du même fait » (Cass., 22 nov. 1816).

L'individu acquitté d'une accusation d'attentat aux mœurs avec violence peut de même être poursuivi et condamné pour délit d'excitation habituelle à la débauche, alors que le jugement se fonde non sur l'attentat, mais sur divers faits qui suffisaient, aux termes du jugement, pour constituer par leur répétition l'excitation habituelle à la débauche (Cass., 6 juill. 1834). Il en est de même de l'individu poursuivi pour crime d'attentat à la pudeur sur des enfants âgés de moins de treize ans et acquitté, lorsque le jugement constate qu'à plusieurs reprises il a commis des actes de lubricité sur leur personne, qu'il leur a tenu des propos obscènes, que ces actes et ces propos ont eu lieu tandis que ces enfants étaient en présence les uns des autres, et qu'il a ainsi attenté aux mœurs en excitant et favorisant habituellement la débauche et la corruption de la jeunesse (Paris, 30 sept. 1863). Un arrêt de la Cour de cassation du 5 févr. 1863 indique bien quelle est en cette matière sur les poursuites correctionnelles l'influence de la chose jugée au criminel; il décide que si les actes obscènes poursuivis devant la Cour d'assises sous la qualification d'attentat sans violence à la pudeur sur des enfants de moins de onze ans (aujourd'hui treize ans, art. 331, Code pén.), ne peuvent, en cas d'acquiescement de l'accusé, être repris devant la juridiction correctionnelle comme constitutifs d'un délit d'attentat aux mœurs sur la personne des mêmes enfants, délit que l'on prétendait atteindre par l'art. 334, le délit d'attentat aux mœurs prévu par cet article peut être relevé et poursuivi si l'on constate qu'il résulte d'une excitation habituelle de mineures à la débauche, et que le prévenu a donné à plusieurs reprises à ces enfants le spectacle de sa propre immoralité. « Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 360, toute personne acquittée légalement ne peut plus être reprise ni accusée à raison du même fait; que pour autoriser une poursuite nouvelle il ne suffit pas de donner une autre qualification à l'acte incriminé quand il est resté exactement le même; qu'il en est ainsi à plus forte raison lorsque les circonstances empruntées à la première incrimination sont par elles-mêmes constitutives et caractéristiques du crime précédemment nié par le jury; mais qu'il n'est pas toutefois nécessaire que les faits des deux inculpations soient distincts de tous points; qu'une même scène, après avoir été l'objet d'une accusation criminelle et d'un acquiescement, peut motiver encore une action correctionnelle, si la nouvelle prévention, bien que reproduisant quelques circonstances de l'accusation primitive, y ajoute des éléments nouveaux qui viennent caractériser le délit; qu'il n'y a plus alors identité de l'acte dans le sens de l'art. 360; et attendu, en fait, que Gontez avait été traduit aux assises et avait été acquitté du crime d'attentat à la pudeur sans violence sur la personne de trois jeunes filles âgées de moins de onze ans par des attouchements obscènes pratiqués sous leurs vêtements; qu'il a été repris en police correctionnelle à raison des mêmes obscénités sur la personne de ces mêmes enfants de moins de onze ans, qualifiées cette fois de délit d'attentat aux mœurs prévu par l'art. 334 du Code pén.; que ce fait, outre qu'il restait exactement le même que celui de la première accusation, constituait, en droit et par lui-même, le crime d'attentat à la pudeur sans violence sur la personne d'enfants de moins de onze ans, lequel tout à la fois sortait des attributions de la juridiction correctionnelle et avait été irrévocablement écarté par l'acquiescement antérieur; qu'en ce point la nouvelle poursuite contrevenait formellement à l'art. 360, en même temps qu'elle s'écartait des règles de compétence; mais attendu qu'il est reconnu et déclaré par l'arrêt que dans les mêmes scènes et à diverses reprises, le prévenu s'est mis à nu en présence des trois jeunes filles par lui réunies pour des actes de lubricité; que ce fait constitue le délit d'attentat aux mœurs par excitation habituelle de mineures à la corruption, prévu et puni par l'art. 334 du Code pén., sans être un attentat à la pudeur sur la personne des enfants;

qu'il est également admis par le même arrêt que ces actes se sont reproduits dans un jardin voisin d'un chemin public et exposé aux regards des passants, ce qui constitue l'outrage public à la pudeur réprimé par l'art. 330 du Code pén.; qu'en déclarant le prévenu coupable de ces deux délits, l'arrêt attaqué a donc fait une juste application des art. 330 et 334 du Code pén. » (Cass., 5 févr. 1863; Dall. 64. 1. 324).

De même nous avons vu, tome I, page 116, que l'individu acquitté du crime de viol ou d'attentat à la pudeur avec violence pouvait être poursuivi ultérieurement pour délit d'outrage public à la pudeur résultant du même fait; qu'après un acquittement sur une accusation d'attentat à la pudeur avec violence et de tentative d'assassinat sur la même personne, il peut y avoir des poursuites ultérieures pour coups et blessures (page 119); qu'il en serait de même dans le cas où l'attentat à la pudeur n'aurait pas été suivi de tentative de meurtre, mais qu'il faut que des coups aient été réellement portés et que la violence ne soit pas l'acte même constituant l'attentat à la pudeur. La Cour de cassation avait déjà jugé, le 30 mai 1812, que l'individu, acquitté du crime de viol, pouvait être ensuite poursuivi pour excès et mauvais traitements envers la personne qu'il était accusé d'avoir violée.

Nous avons vu également, page 224, que l'acquittement du crime d'avortement ne fait pas obstacle à des poursuites ultérieures pour blessures volontaires ayant occasionné la mort de la femme enceinte.

En matière d'infanticide, la jurisprudence de la Cour de cassation est également fixée; mais cette jurisprudence, comme nous l'avons dit, soulève d'assez nombreuses objections (page 341). On fait observer que cet homicide est susceptible de beaucoup de modifications, que c'est aux débats seuls que ce fait peut et doit recevoir du jury sa juste qualification; que le président manquerait à ses devoirs en ne posant au jury que la question d'infanticide, lorsqu'une circonstance qui peut atténuer la nature du fait s'est révélée; que là où le président n'a point posé la question d'homicide involontaire, là où rien ne constate que le ministère public ou l'accusé l'ait requis, il faut croire qu'il n'y a pas eu lieu de la poser, que le fait à juger n'a pu être et n'a été que l'infanticide; et que la réponse du jury, faite d'une manière complexe mais absolue par la formule: Non, l'accusé n'est pas coupable, a tout décidé sur ce fait. On ajoute qu'il doit en être ainsi à bien plus forte raison lorsque la Cour a refusé de faire droit à la demande de l'accusé et de poser la question — Quoi qu'il en soit, cette jurisprudence existe, elle s'applique même au cas où la Cour d'assises a refusé de poser une question subsidiaire d'homicide par imprudence; mais le tribunal, saisi des poursuites pour homicide par imprudence, a le droit d'apprécier le caractère des faits qui lui sont déférés, et peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, décider que ces faits présentent tous les caractères de l'homicide volontaire et qu'ils sont exclusifs de la prévention d'homicide par imprudence (page 343).

Nous avons dit, pages 332 et 343, qu'un acquittement de l'accusation d'infanticide n'empêchait pas des poursuites ultérieures pour suppression, exposition ou délaissement d'enfant.

Il en est de même pour les meurtres, les coups et les blessures. Un individu déclaré non coupable d'une accusation de meurtre peut être ensuite poursuivi devant le tribunal correctionnel pour homicide par imprudence (Cass., 23 oct. 1812 — 16 juill. 1842; — Nancy, 14 févr. 1844), ce fait se présente fréquemment en pratique; il pourrait même y avoir des poursuites pour coups ou blessures volontaires (trib. de Vesoul, 28 mai 1853; — Bourges, 29 avr. 1869; Dall. 69. 2. 220); mais il faut toujours que le fait puisse être qualifié et apprécié autrement que dans la première accusation; c'est donc avec raison que la Cour de cassation a décidé qu'un individu acquitté pour assassinat n'avait pu être ultérieurement poursuivi pour les mêmes faits sous l'inculpation de coups et blessures: « Attendu que, si l'art. 360 ne s'applique pas quand le fait incriminé se trouve dans la seconde poursuite qualifié autrement que dans la première, ce n'est toutefois que dans le cas où les éléments de la qualification diffèrent des circonstances constitutives de la première incrimination; mais que si les éléments des deux qualifications restent exactement les mêmes dans leurs particularités et leur ensemble, l'art. 360 reprend toute sa force; qu'acquitté par le jury du fait de tentative d'assas-

sinat avec un pistolet sur sa femme, le prévenu a été poursuivi correctionnellement pour avoir porté volontairement et avec préméditation des coups et fait des blessures à sa femme au moyen du même pistolet; que l'arrêt attaqué n'admet même pas, en fait; que l'intention de faire de simples blessures ait coexisté avec celle de donner la mort ou s'y soit substituée, qu'il n'admet pas non plus qu'il ait existé aucune circonstance nouvelle et modificative, soit de la qualification, soit du crime. » (Cass., 29 août 1863; Dall. 66. 1. 352 — 30 juin 1864.) C'est avec raison aussi qu'elle décidait, le 12 août 1875, qu'une poursuite ultérieure ne peut être fondée sur le même fait autrement qualifié, que si les circonstances qui constituent l'élément de cette qualification nouvelle sont distinctes de celles qui constituent l'incrimination première; qu'ainsi l'individu acquitté aux assises de la prévention de tentative d'homicide au moyen d'une arme à feu ne peut être poursuivi correctionnellement sous la prévention de blessures volontaires résultant du même coup de feu, attendu que le crime de tentative de meurtre écarté par le jury et le délit de blessure volontaire déféré à la justice correctionnelle se confondent en un élément unique, l'usage d'une arme meurtrière, sans qu'il soit possible de relever une différence entre les circonstances sur lesquelles les deux poursuites étaient fondées (Cass., 12 août 1875; Dall. 76. 1. 463).

C'est en appliquant ces principes que nous avons vu, en matière d'empoisonnement (tome I, p. 633), la Cour de cassation et la Cour de Metz décider non pas qu'après un acquittement il ne pourrait jamais y avoir lieu à poursuites pour avoir administré volontairement une substance nuisible, mais qu'il est nécessaire que les éléments de cette seconde qualification soient distincts des circonstances constitutives de la première.

Mais s'il est admis que le jury ne statue que sur l'accusation qui lui est soumise, il n'en est pas de même de la chambre des mises en accusation; elle apprécie le fait, lui donne la qualification qui lui appartient, et renvoie devant la juridiction qui lui semble compétente (Code d'instr. crim., art. 229 et suiv.). Lors donc qu'un prévenu a été renvoyé par la chambre des mises en accusation, il ne peut plus être poursuivi pour le même fait auquel on donnerait une nouvelle qualification, à moins qu'il ne soit survenu des charges nouvelles; c'est ainsi que la Cour de cassation a décidé que le prévenu d'attentat à la pudeur avec violence, mis en liberté par la chambre des mises en accusation qui décide qu'il n'y a lieu à suivre, ne peut ultérieurement être poursuivi correctionnellement à raison des actes de violence qui formaient un des éléments de ce crime: « Attendu que la chambre d'accusation, en déclarant qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre le prévenu d'attentat à la pudeur avec violence et en ordonnant sa mise en liberté, a dû examiner toutes les circonstances du crime pour lequel il était poursuivi, et que son arrêt s'applique dès lors aux actes de violence qui formaient un des éléments de ce crime » (Cass., 14 mai 1840; Dall. 40. 1. 425). — De même l'arrêt de non-lieu rendu sur une inculpation de coups et blessures ayant involontairement causé la mort s'oppose à des poursuites correctionnelles pour homicide par imprudence (Cass., 11 mars 1848; Dall. 48. 5. 49).

Lorsque dans le cours des débats un fait nouveau se révèle à la charge de l'accusé, il ne peut être jugé immédiatement pour ce fait, distinct de celui qui a fait l'objet de l'accusation (voy. tome I, p. 220, 311, 339 et 411); mais si le ministère public a fait des réserves à fins de poursuite, le président, après avoir prononcé l'acquittement de l'accusé sur le fait pour lequel il était poursuivi, ordonnera qu'il soit poursuivi à raison du fait nouveau (Code d'instr. crim., art. 361). — Ces réserves du ministère public avant la fin des débats ne sont pas nécessaires pour lui conserver le droit d'intenter de nouvelles poursuites; si l'arrêt rendu dans l'affaire Certier, le 30 janvier 1840 (voy. p. 341), a paru attacher à ces réserves quelque importance pour la conservation du droit du ministère public, ce considérant ne s'est pas reproduit dans l'arrêt rendu par les Chambres réunies dans la même affaire, le 25 novembre 1841, et rien n'empêche, en l'absence de ces réserves, le ministère public de poursuivre ce crime nouveau dans les formes ordinaires (Cass., 28 févr. 1828); le refus même que la Cour ferait d'en donner acte au ministère public ne saurait paralyser son action (Cass., 2 avril 1829); seulement elles sont nécessaires pour autoriser le président à décerner

des mandats contre l'individu acquitté, et si le ministère n'en a pas faites avant la clôture des débats, le président ne peut prendre d'office, contre le prévenu acquitté, les mesures que prescrit l'art. 361.

Lorsque le fait qui donne lieu à une nouvelle accusation est, quoique identique, distinct de celui qui a motivé la première, on ne peut invoquer le premier jugement comme ayant l'autorité de la chose jugée (Cass., 25 févr. 1876; Sir. 76. 1. 460). — Le sieur Labourey avait été condamné par la Cour d'Aix, chambre des appels de police correctionnelle, pour vente d'un remède secret. Il s'était pourvu en cassation, et invoquait des arrêts rendus précédemment en sa faveur pour des faits analogues. Mais la Cour : « Attendu que les précédentes décisions de justice intervenues en sa faveur sur des faits de même nature ne pouvaient avoir légalement aucune influence sur l'action intentée contre lui à raison des faits postérieurs à ces décisions », rejette le pourvoi (Cass., 18 janv. 1839; Dall. 39. 1. 143). — La Cour de Bordeaux a jugé également, le 7 juillet 1841, par deux arrêts rendus contre deux épiciers-droguistes : « qu'un premier jugement de relaxance ne peut rien préjuger sur celui à rendre à l'occasion de faits nouveaux, quoique de même nature; que la question se reproduit entière sans que les juges puissent être liés dans son examen par la décision qu'ils ont antérieurement rendue, laquelle doit être circonscrite dans la limite des actes qu'ils avaient alors mission d'apprécier et de qualifier » (Cass., 27 mai 1854 — 14 avr. 1855; Dall. 55. 1. 136). Déjà la Cour de cassation avait décidé, le 19 novembre 1840 (Dall. 41. 1. 150), qu'un pharmacien poursuivi pour annonce de remèdes secrets, ne pouvait invoquer comme ayant l'autorité de la chose jugée, ni un jugement précédemment rendu qui avait acquitté un autre pharmacien, attendu qu'il avait justifié que ce n'était pas là un remède secret, ni un jugement qui déjà l'avait renvoyé lui-même des fins de la plainte attendu que la prévention n'était pas suffisamment établie; car, d'une part, l'un de ces jugements n'était rendu ni sur le même fait ni entre les mêmes parties; et, d'autre part, l'autre jugement n'était qu'une décision de fait qui n'empêchait pas de poursuivre des faits nouveaux.

La Cour de cassation a cependant décidé que lorsqu'un individu avait été poursuivi pour exercice illégal de la médecine, et acquitté par un arrêt passé en force de chose jugée sous le prétexte qu'il était autorisé par une lettre du ministre à exercer en France, il ne pouvait plus être l'objet de nouvelles poursuites pour des actes postérieurs d'exercice de la médecine (Cass., 18 avril 1819). — Du reste, il n'est pas besoin d'ajouter que si des décisions précédemment rendues dans des cas identiques ou en faveur des mêmes prévenus ne peuvent mettre obstacle à de nouvelles poursuites, elles pourront être utilement invoquées comme circonstances atténuantes ou comme excuses tirées de la bonne foi, dans les cas où la loi admet ces sortes d'excuses.

Quand un délit ne peut résulter que de l'habitude, par exemple le délit de corruption de la jeunesse, tous les faits antérieurs au jugement, même non connus, sont purgés par ce jugement, et quand même on découvrirait que ces faits, alors inconnus, sont assez nombreux pour constituer à eux seuls le fait d'habitude, ils ne pourraient donner lieu à une nouvelle condamnation.

§ II. — De l'action civile.

Outre les peines infligées par la loi dans l'intérêt de la vindicte publique, la partie lésée ou ses héritiers peuvent intenter une action en réparation du préjudice qu'ils ont éprouvé. Les art. 1382 et 1383 du Code civ. ont posé le principe; le Code d'instruction criminelle, par un grand nombre d'articles, et notamment par les art. 358 et 366, en a fait l'application.

Code civ., art. 1382. Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Art. 1383. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Code d'instr. crim., art. 358. Lorsque l'accusé aura été déclaré non coupable, le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation... La Cour statuera ensuite sur les dommages-intérêts respectivement prétendus.

Art. 366. Dans le cas d'absolution comme dans celui d'acquiescement ou de condamnation, la Cour statuera sur les dommages-intérêts prétendus par la partie civile ou par l'accusé.

Il n'est pas nécessaire qu'un fait soit criminel, il suffit qu'il soit nuisible pour exposer celui par la faute de qui il est arrivé à des réparations civiles (Cass., 17 nivôse an XIII, et 13 oct. 1826); mais il est nécessaire que ce fait soit arrivé par *sa faute*; si donc on ne pouvait absolument rien lui reprocher, ni mauvaise intention, ni imprudence aucune, il ne saurait être passible de dommages-intérêts. C'est ainsi qu'il a été jugé que, la défense étant de droit naturel, celui qui, en état de légitime défense et pour sauver sa vie, a tué son agresseur, ne peut être tenu à aucune réparation civile (Cass., 19 déc. 1817; — Rennes, 25 avril 1826). Si la Cour d'assises de l'Aveyron a paru décider le contraire le 13 nov. 1835, c'est que les circonstances étaient toutes particulières. De même, l'acte commis par un insensé ne peut donner lieu à une demande en dommages-intérêts (voy. p. 61 et suiv.).

Le fait servant de base à l'action civile doit avoir causé un dommage personnel; il ne suffirait pas qu'on eût été blessé comme citoyen ou atteint dans ses affections, il faut avoir éprouvé un dommage dans son honneur, sa personne ou ses biens (Paris, 19 juill. 1832 — 29 août 1834). Mais la difficulté d'apprécier le dommage ne saurait soustraire le juge à la nécessité de statuer sur l'action civile (Cass., 1^{er} sept. 1832; Dall. 32. 1. 393 — 15 juin 1833, Ch. réun.; Dall. 33. 1. 240, affaire des pharmaciens de Paris contre les herboristes. — Voyez aux lois qui régissent la médecine).

Deux voies sont ouvertes à la partie lésée: elle peut porter son action en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique; elle peut l'exercer séparément devant les tribunaux civils; mais, dans ce dernier cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant l'action civile (Cass., 18 nov. 1812), sauf quelques cas exceptionnels, notamment ceux où il s'agirait d'une question d'état (Cod. d'instr. crim., art. 3).

Pour exercer l'une ou l'autre de ces deux actions, il faut avoir l'exercice de ses droits; le mineur doit donc être émancipé, ou c'est le tuteur qui agit en son nom; la femme doit être autorisée.

L'action civile ne peut être portée devant la juridiction criminelle qu'autant que cette juridiction est saisie du crime ou du délit, et accessoirement à l'action publique (Cass., 16 janv. et 10 juin 1806 — 5 juillet 1833). — La demande en dommages-intérêts peut être formée tant contre l'auteur du délit que contre la personne qui en est civilement responsable. La partie civile peut donc citer, soit devant la Cour d'assises, soit devant le tribunal de police correctionnelle, le père d'un mineur par exemple (Cour d'ass. du Haut-Rhin, 25 févr. 1831); mais cette demande ne saurait être formée devant les tribunaux de répression exclusivement contre la personne civilement responsable, il faudrait mettre en cause en même temps l'auteur du délit. Ainsi, la victime de blessures faites par un mineur pourrait assigner en dommages-intérêts, devant le tribunal civil, le père du mineur, sans assigner le mineur lui-même, mais il ne pourrait assigner devant le tribunal correctionnel le père sans assigner le mineur, car ici l'action civile n'est que l'accessoire de l'action publique (Cass., 11 sept. 1818). — De même un tribunal correctionnel ne peut en acquittant le prévenu prononcer une condamnation pénale contre l'individu qui n'a été cité que comme civilement responsable (Cass., 16 avril 1875; Sir. 75. 1. 240). Mais une demande en dommages-intérêts peut être dirigée par la partie contre un mineur traduit devant les tribunaux criminels, bien qu'il ne soit pas assisté de son tuteur (Grenoble, 4 mars 1835; — Bourges, 18 août 1838).

Si la partie lésée peut à son choix poursuivre la réparation qui lui est due devant la juridiction civile ou devant la juridiction criminelle, peut-elle, lorsqu'elle a fait son choix et assigné devant l'une de ces deux juridictions, se désister de cette demande et assigner devant l'autre juridiction? Il est admis qu'on ne peut abandonner la voie civile pour recourir à la voie criminelle à moins que le défendeur n'ait accepté le désistement de la première action; il n'en serait autrement que si le tribunal civil saisi se